

**N° DP 072 253 24 Z0028**

**Arrêté n°RU.24.012**

**Demande déposée le 21/05/2024**

Par :	<b>SASU FRANCE HABITAT ENERGIE</b>
Représentée par :	<b>Monsieur BAROUK Jérémy</b>
Demeurant à :	<b>13 boulevard de la République 92250 LA GARENNE COLOMBES</b>
Sur un terrain sis à :	<b>141 Chemin du Vivier (Monsieur SOREAU Maxime) 72210 ROËZÉ-SUR-SARTHE</b>
Cadastré :	<b>253 D 868</b>
Nature des Travaux :	<b>Installation de 16 panneaux photovoltaïques</b>

**Affiché le : 09/07/2024**

**Destination : Habitation**

**Le Maire de la Commune de Roëzé-sur-Sarthe,**

Vu la déclaration préalable présentée le 21/05/2024 par la SASU FRANCE HABITAT ENERGIE, représentée par Monsieur BAROUK Jérémy, pour le compte de Monsieur SOREAU Maxime,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2019,  
Vu le Règlement du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation (PPRNI) de la Sarthe Aval approuvé par arrêté préfectoral le 26/02/2007,

**CONSIDERANT** que la parcelle cadastrée **253 D 868** est concernée pour partie par le risque d'inondation de la rivière La Sarthe, en zone réglementaire forte et en zone réglementaire moyenne – secteur naturel,

**CONSIDERANT** que le projet d'installation de 16 panneaux photovoltaïques n'est pas réglementé par le PPRNI de la Sarthe Aval,

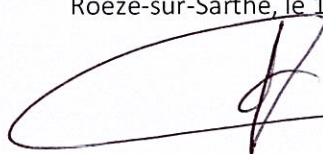
**CONSIDERANT** l'article 2 de la Section 2 de la zone A du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que les panneaux ne peuvent être installés en saillie,

**CONSIDERANT** l'article L 111-16 du Code de l'Urbanisme qui dispose que nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, [...] la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable[...].

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Les travaux décrits dans la demande susvisée **PEUVENT ÊTRE ENTREPRIS**.

Roëzé-sur-Sarthe, le 13 juin 2024



**Le Maire, Mme Catherine TAUREAU**



Date d'affichage du dépôt : 21/05/2024

Transmis à la Préfecture le :

Notifié au pétitionnaire le :

**OBSERVATION :**

La mise en œuvre des travaux devra strictement se conformer au projet autorisé par le présent arrêté. Toute modification souhaitée, avant le début des travaux ou en cours de chantier, devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme modifié par le décret n°2016-6 en date du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué, l'autorisation peut être prorogée deux fois un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.